

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.079 du 15 décembre 1995

A.66.797/III-22.095

En cause : **HARBOORT** Julien,
chaussée de Lille 41
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 décembre 1995 par
Julien HARBOORT, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1995, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 décembre
1995 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et
Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,
premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension ne précise pas l'acte dont la suspension est demandée; qu'elle n'expose pas de moyens d'annulation; qu'elle ne contient aucune mention du préjudice que risquerait de causer l'exécution immédiate de "l'acte" dont la suspension est demandée; qu'elle ne contient aucune justification de l'extrême urgence qu'il y aurait à statuer; qu'à ces quatre titres la demande est irrecevable;

Considérant que l'irrecevabilité de la demande de suspension entraîne par voie de conséquence celle de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-cinq par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. LEROY.